



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 10165

Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance. Par la loi du 10 mai 1989, la forclusion a été levée pour le titre de combattants volontaires de la Resistance. Mais, le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 ont modifié les principales dispositions de la loi, notamment en créant une nouvelle forclusion de fait pour les membres de la Resistance intérieure et en discriminant des demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Libération qui permettra de rendre hommage aux combattants résistants ayant contribué à la libération du territoire et de sensibiliser les jeunes générations aux valeurs qui animaient les résistants, il lui demande s'il compte revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Resistance, dernières catégories d'anciens combattants frappée par une forclusion et s'il souhaite revenir à la loi de 1949, qui créa le titre de combattant volontaire de la Resistance et aux textes d'application publiés en 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer définitivement toute forclusion et mettre fin à l'injustice qui frappe encore un certain nombre d'anciens combattants pour l'attribution du titre, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Texte de la réponse

La loi no 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Resistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les Résistants qui pour des motifs divers n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers les titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application no 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1989. Une association d'anciens Résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoirs du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10165

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 182

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1394